Contester une décision de rejet de la commission de médiation devant le tribunal administratif

Par Me Hugo ESTEVENY

La décision par laquelle la commission de médiation (Comed) refuse de reconnaître le caractère prioritaire et urgent d'une demande de logement social se conteste par la voie de l'excès de pouvoir.

Le recours pour excès de pouvoir est un procès fait à un acte : **il est demandé l'annulation de l'acte** et que l'administration tire les conséquences de cette annulation.

Le juge doit apprécier la légalité de l'acte au jour de la décision indépendamment des événements ultérieurs.

Le tribunal compétent est le tribunal administratif dans le ressort duquel siège la commission auteure de la décision, c'est-à-dire, en pratique, celui du département concerné.

La requête doit être introduite dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce délai n'est opposable que si la notification mentionne les voies et délais de recours (art. R. 421-5 CJA) ; à défaut, s'applique le « délai raisonnable » d'un an (CE, ass., 13 juillet 2016, Czabaj, n° 387763). **L'introduction d'un recours gracieux interrompt le délai qui recommence à courir au jour de la notification de la décision de l'administration**, ou à la naissance d'une décision implicite (deux mois). Le dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle interrompt également le délai jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande.

La requête doit être signée et doit contenir : l'exposé des faits, des moyens (arguments justifiant l'annulation de la décision) et des conclusions (demandes soumises au juge). Elle doit être accompagnée d'une copie de la décision contestée.

Il est important de joindre au recours tous les éléments justifiant les affirmations du requérant.

Il est recommandé, **mais pas obligatoire**, d'être accompagné par un.e avocat.e dans cette procédure.
Vous trouverez sur notre site internet de la jurisprudence intéressante pour la rédaction de recours en excès de pouvoir : https://dev.assodalo.org/la-plateforme-des-decisions/

Afin de pouvoir réaliser ce recours vous trouverez ci-dessous un modèle :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE [VILLE]

REQUÊTE ET MÉMOIRE

Recours pour excès de pouvoir contre une décision de la commission de médiation de [département]

POUR : Madame / Monsieur [NOM, Prénom], né(e) le [date] à [lieu], de nationalité [•], demeurant / domicilié(e) [adresse ou domiciliation administrative]

[Le cas échéant : représenté(e) par Maître [•], avocat au barreau de [•] — bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale/partielle, décision du bureau d'aide juridictionnelle de [•] du [date] n° [•]]

CONTRE : la décision de la commission de médiation de [département] du [date], notifiée par courrier du [date], refusant de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de la demande de logement de la/du requérant(e) présentée sur le fondement du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation

I. FAITS ET PROCÉDURE

[*Il faut exposer ici :*

- *la situation de logement ou d'hébergement (dépourvu de logement, menace d'expulsion sans relogement, hébergement de plus de six mois, suroccupation manifeste, indécence avec enfant mineur ou personne handicapée, locaux impropres, insalubres ou dangereux, logement non adapté au handicap) ;*

- *Rappeler la procédure : la demande de logement social et le numéro unique d'enregistrement, son ancienneté la saisine de la commission de médiation du [date] et son motif ; la décision de rejet du [date] et le motif retenu par la commission ; le cas échéant, le recours gracieux du [date] et son rejet.]*

II. DISCUSSION — SUR L'ILLÉGALITÉ DE LA DÉCISION CONTESTÉE

[La requête présente ici les principaux moyens soulevés pour ce type de contentieux. Elle n'est pas exhaustive.

En tout état de cause, il est conseillé de systématiquement soulever un moyen de légalité externe (incompétence du signataire, vice de procédure) et un moyen de légalité interne (erreur de fait, erreur de droit, erreur d'appréciation), car il n'est plus possible de soulever un moyen rattaché à une cause juridique nouvelle, postérieurement au délai de recours.]

A. Sur la légalité externe

1. Sur l'incompétence du signataire de l'acte

La décision de la commission est irrégulière en raison de l'incompétence de son signataire.

En effet, l'administration doit justifier que le signataire de la décision bénéficiait d'une délégation régulière de signature, que cette délégation visait explicitement ce type de décision et qu'elle a été publiée.

À défaut, la décision contestée doit être considérée comme irrégulière.

2. Sur la régularité de la composition de la commission de médiation

Aux termes de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation :

> *« Dans chaque département, une ou plusieurs commissions de médiation sont créées auprès du représentant de l'Etat dans le département. Chaque commission est présidée par une personnalité qualifiée désignée par le représentant de l'Etat dans le département. / Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les commissions sont composées à parts égales : / 1° De représentants de l'Etat ; / 2° De représentants du département, ou, en Corse, de la collectivité de Corse, des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, de la commune de Paris, des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et des communes ; / 3° De représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, œuvrant dans le département ; / 4° De représentants des associations de locataires et des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département ; / 5° De représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et de représentants désignés par les instances mentionnées à l'article L. 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles. / Un représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation dans le département peut assister à la commission à titre consultatif. »*

L'absence de justification de la régularité de la composition de la commission de médiation est un vice de procédure susceptible d'entraîner l'annulation de la décision contestée (Tribunal administratif de Marseille, 9e ch., magistrat statuant seul, 6 juin 2023, n° 2201721).

En l'espèce, il n'est pas établi que la commission de médiation était régulièrement constituée, ce qui cause nécessairement un grief à la/au requérant(e).

En effet, il n'est pas assuré que son dossier a pu être examiné par l'ensemble des représentants d'associations susceptibles de faire valoir ses droits.

En conséquence, la décision doit être annulée.

3. Sur l'insuffisance de motivation

Aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration :

> *« Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / À cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; / 2° Infligent une sanction ; / 3° Subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ; / 4° Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ; / 5° Opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ; / 6° Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ; / 7° Refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L. 311-5 ; / 8° Rejettent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire. »*

Aux termes de l'article L. 211-5 du même code :

> *« La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. »*

La décision refusant de reconnaître le caractère prioritaire et urgent d'une demande refuse un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir, au sens du 6° de l'article L. 211-2 précité. Elle doit donc être motivée en fait comme en droit, une motivation stéréotypée ne s'appropriant pas les éléments concrets du dossier équivalant à un défaut de motivation.

En l'espèce,

[Démontrer le caractère lacunaire ou stéréotypé de la motivation retenue].

En conséquence, la décision contestée doit être annulée.

B. Sur la légalité interne :

1. Sur l'erreur de fait

[Démontrer que la COMED s'est fondée sur des faits erronés : par exemple, une erreur sur la taille du logement].

En conséquence, la décision contestée doit être annulée.

2. Sur l'erreur de droit et l'erreur d'appréciation.

Aux termes du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation :

> *« La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4. / Elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap. Elle peut aussi être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur ou une personne à sa charge est logé dans un logement non adapté à son handicap, au sens du même article L. 114. »*

Aux termes de l'article R. 441-14 du code de la construction et de l'habitation :

> *« La commission est saisie par le demandeur dans les conditions prévues au II ou au III de l'article L. 441-2-3. La demande, réalisée au moyen d'un formulaire répondant aux caractéristiques arrêtées par le ministre chargé du logement et signée par le demandeur, précise l'objet et le motif du recours, ainsi que les conditions actuelles de logement ou d'hébergement du demandeur. Elle comporte, selon le cas, la mention soit de la demande de logement social déjà enregistrée assortie du numéro unique d'enregistrement attribué au demandeur, sauf justification particulière, soit de la ou des demandes d'hébergement effectuées antérieurement. Le demandeur fournit, en outre, toutes pièces justificatives de sa situation. (…) »*

Aux termes de l'article R. 441-14-1 du même code :

> *« La commission, saisie sur le fondement du II ou du III de l'article L. 441-2-3, se prononce sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence qu'il y a*

à attribuer au demandeur un logement ou à l'accueillir dans une structure d'hébergement, en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées dans le département ou en Île-de-France dans la région. / Peuvent être désignées par la commission comme prioritaires et devant être logées d'urgence en application du II de l'article L. 441-2-3 les personnes de bonne foi qui satisfont aux conditions réglementaires d'accès au logement social qui se trouvent dans l'une des situations prévues au même article et qui répondent aux caractéristiques suivantes : / - ne pas avoir reçu de proposition adaptée à leur demande dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4 ; / - être dépourvues de logement. Le cas échéant, la commission apprécie la situation du demandeur logé ou hébergé par ses ascendants en tenant notamment compte de son degré d'autonomie, de son âge, de sa situation familiale et des conditions de fait de la cohabitation portées à sa connaissance ; / - être logées dans des locaux impropres à l'habitation, ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Le cas échéant, la commission tient compte des droits à hébergement ou à relogement auxquels le demandeur peut prétendre en application des dispositions des articles L. 521-1 et suivants, des articles L. 314-1 et suivants du code de l'urbanisme ou de toute autre disposition ouvrant au demandeur un droit à relogement ; / - avoir fait l'objet d'une décision de justice prononçant l'expulsion du logement ; / - être hébergées dans une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale de façon continue depuis plus de six mois ou logées temporairement dans un logement de transition ou un logement-foyer depuis plus de dix-huit mois, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions du IV de l'article L. 441-2-3 ; / - être handicapées, ou avoir à leur charge une personne en situation de handicap, ou avoir à leur charge au moins un enfant mineur, et occuper un logement soit présentant au moins un des risques pour la sécurité ou la santé énumérés à l'article 2 du décret du 30 janvier 2002 ou auquel font défaut au moins deux des éléments d'équipement et de confort mentionnés à l'article 3 du même décret, soit d'une surface habitable inférieure aux surfaces mentionnées à l'article R. 822-25, ou, pour une personne seule, d'une surface inférieure à celle mentionnée au premier alinéa de l'article 4 du même décret. »

Pour le Conseil d'État, il résulte des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation qu'il appartient à la commission de médiation, qui, pour instruire les demandes qui lui sont présentées en application du II de cet article, peut obtenir des professionnels de l'action sociale et médico-sociale, au besoin sur sa demande, les informations propres à l'éclairer sur la situation des demandeurs, de procéder, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, à un examen global de la situation de ces derniers au regard des informations dont elle dispose, sans être limitée par le motif invoqué dans la demande, afin de vérifier s'ils se trouvent dans l'une des situations envisagées à l'article R. 441-14-1 de ce code pour être reconnus prioritaires et devant être relogés en urgence. Le demandeur qui forme un recours pour excès de pouvoir contre la décision par laquelle la commission de médiation a refusé de le déclarer prioritaire et devant être relogé en urgence peut présenter pour la première fois devant le juge de l'excès de pouvoir des éléments de fait ou des justificatifs qu'il n'avait pas soumis à la commission, sous réserve que ces éléments tendent à établir qu'à la date de la décision attaquée, il se trouvait dans l'une des

situations lui permettant d'être reconnu comme prioritaire et devant être relogé en urgence (CE, 7 avril 2023, n° 462158).

En l'espèce,

[Il faut démontrer point par point que la commission a mal apprécié la situation et que le requérant aurait dû être reconnu prioritaire :

- *Rappeler le respect des conditions réglementaires d'accès au logement social*
- *Écarter le motif retenu par la commission et expliciter les critères selon lesquels la personne aurait dû être reconnue prioritaire]*

En rejetant la demande, la commission a entaché sa décision d'une erreur de droit et, en tout état de cause, d'une erreur d'appréciation. La décision doit donc être annulée.

II. SUR LES AUTRES MESURES

[Il est conseillé de solliciter que le juge tire les conséquences de la décision, en reconnaissant la personne comme devant être reconnue prioritaire DALO.]

1. Sur l'injonction demandée

Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :

> *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure. »*

Aux termes de l'article L. 911-2 du même code :

> *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. La juridiction peut également prescrire d'office l'intervention de cette nouvelle décision. »*

La/le requérant(e) ayant démontré à la commission et au tribunal qu'il/elle satisfait aux conditions pour voir sa demande reconnue prioritaire, il est demandé, à titre principal et sur le fondement de l'article L. 911-1 précité, qu'il soit enjoint à la commission de médiation de désigner sa demande de logement social comme prioritaire et urgente dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir en application du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, sous astreinte de 100 euros par jour de retard en application de l'article L. 911-3 du code de justice administrative.

À titre subsidiaire, et sur le fondement de l'article L. 911-2 précité, il est demandé qu'il soit enjoint à la commission de réexaminer la demande dans le même délai.

2. Sur les frais d'instance

La commission de médiation contraint la/le requérant(e) à effectuer le présent recours en appliquant une position manifestement illégale, ce qu'elle ne peut ignorer au vu de la jurisprudence citée.

Dans ces conditions, l'équité commande que les frais d'instance soient mis à sa charge.

PAR CES MOTIFS

Par ces motifs, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, la/le requérant(e) demande au tribunal de :

— ANNULER la décision de la commission de médiation de [département] du [date] par laquelle elle a refusé de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de la demande de logement social de [NOM] en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

— ENJOINDRE, à titre principal, à la commission de médiation de désigner la demande de logement social de [NOM] comme prioritaire et urgente dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir en application du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; à titre subsidiaire, de réexaminer la demande dans le même délai ;

[Si avocat à l'AJ]

— CONDAMNER l'État à payer à Maître [•] la somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État à la mission d'aide juridictionnelle qui lui aura été confiée,

[Si pas d'avocat]

- CONDAMNER l'État à verser la somme de 1500 euros à [NOM] sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Fait à [ville], le [date]

[Signature

BORDEREAU DES PIÈCES

1. Décision attaquée et courrier de notification —

2. Joindre toutes pièces justificatives